**Règlement du Parlement des Jeunes d’Exempleville**

1. **Dispositions générales**

*Définition* **Art. 1**

1 Le Parlement des Jeunes est une plateforme destinée aux jeunes domiciliés dans la commune d’Exempleville.

2 Le Parlement des Jeunes agit en faveur des demandes des jeunes d’Exempleville.

3 Le Parlement des Jeunes ne dépend d’aucun parti politique.

*Buts* **Art. 2**

1 Le Parlement des Jeunes agit en faveur des intérêts et des demandes des jeunes d’Exempleville. Il encourage en outre la participation des jeunes à la vie politique d’Exempleville ainsi que la formation politique.

Le Parlement des Jeunes a principalement pour but de:

a) mener une politique active de la jeunesse et d’encourager la participation et l’engagement politiques des jeunes.

b) réaliser et soutenir des projets dans le cadre de son propre budget.

c) prendre position sur des thèmes concernant la jeunesse et servir d’interlocuteur avec les communes, les écoles et le public sur les questions relevant de la politique de la jeunesse.

d) favoriser une collaboration active entre les générations.

1. **Membres**

*Conditions* **Art. 3**

*d‘admission* 1 Peuvent devenir membres tous les jeunes domiciliés dans la commune d’Exempleville dès leur treizième anniversaire; ils peuvent rester membres jusqu’au terme de l’année civile de leur 25ème anniversaire.

2 Le Comité statue sur les demandes de dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lesquelles doivent être fondées.

*Membres* **Art. 4**

*d‘honneur* L’Assemblée plénière peut déclarer membres d’honneur de l’association certains anciens membres. Les membres d’honneur n’ont pas de droits ou de devoirs spécifiques.

*Adhésion* **Art. 5**

1 La demande d’adhésion est à soumettre au Comité sous forme orale ou écrite.

2 Le Comité statue à la majorité simple sur l’admission des nouveaux membres.

*Démission* **Art. 6**

La démission a lieu:

a) automatiquement à la fin de l’année civile du 25ème anniversaire du membre.

b) par annonce du membre au Comité.

c) par exclusion devant être motivée, lorsqu’il existe des motifs graves ou en raison d’une inactivité prolongée. L’Assemblée plénière en décide.

1. **Organisation**

*Organes* **Art. 7**

Le Parlement des Jeunes est composé des organes suivants:

1. l’Assemblée plénière
2. le Comité
3. les groupes de travail
4. les réviseurs

*Rattachement* **Art. 7**

1 Le Parlement des Jeunes est rattaché administrativement au Département de la formation, de la culture et de la jeunesse d’Exempleville.

1. **Assemblée plénière**

*Hiérarchie* **Art. 8**

L’Assemblée plénière est l’organe suprême de l’association.

*Nombre de* **Art. 9**

*membres*L’Assemblée plénière comprend tous les membres du Parlement des Jeunes.

*Tâches* **Art. 10**

L’Assemblée plénière assume toutes les tâches confiées au Parlement des Jeunes qui ne sont pas expressément du ressort d’un autre organe, soit:

1. l’élection des scrutateur-trice-s;
2. l’approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée;
3. l’élection des membres du Comité;
4. la désignation des groupes de travail;
5. l’élection des responsables des groupes de travail;
6. la discussion et l’approbation des projets, du budget, des comptes annuels et du rapport des réviseurs;
7. la formulation et l’approbation d’interventions parlementaires à l’intention du conseil communal d’Exempleville;
8. le traitement des demandes;
9. l’échange entre les membres;
10. la prise de position sur des thèmes politiques sous réserve de l’art.1.3.

*Compétences* **Art. 11**

L’Assemblée plénière est habilitée, dans le cadre de l’art. 56 du Règlement du conseil communal, à faire des interventions parlementaires.

*Organisation* **Art. 12**

*des réunions* 1 Les affaires sont traitées dans l’ordre où elles figurent sur la liste des points à l’ordre du jour.

2 La convocation à l’Assemblée plénière doit être communiquée par écrit et accompagnée d’une liste des points à l’ordre du jour. Elle doit parvenir aux membres au moins sept jours avant la date de l’Assemblée plénière.

3 Les propositions et les candidatures des membres doivent parvenir au Comité au moins trois jours avant la date de l’Assemblée plénière.

4 L’Assemblée plénière peut également examiner les propositions et les candidatures qui n’ont pas été déposées dans les délais. Avant d’être traitées, et pour être inscrites à l’ordre du jour, celles-ci doivent être acceptées à une majorité de 2/3 des membres présents.

2 Avant chaque vote ou élection, le/la président-e donne à l’Assemblée un aperçu des demandes déposées ou des propositions à soumettre au vote.

3 Lors des votes, les décisions se prennent à la majorité des voix valables. Lors d’élections, est élue la personne ayant obtenu le plus de voix et pour laquelle plus de la moitié des bulletins valables ont été déposés (majorité absolue); les bulletins blancs et non valables ainsi que les abstentions ne sont pas comptées. Le/la président-e vote également.

4 En cas d’égalité des voix lors de votes, la décision du/de la président-e prévaut.

5 En cas d’égalité des voix lors d’élections, le/la président-e procède à un tirage au sort.

6 Lors d’élections, lorsque plus de deux candidat-e-s sont en concurrence et qu’aucun-e d’entre eux/elles n’obtient la majorité absolue au premier tour, ne restent en lice que les deux candidat-e-s ayant obtenu le plus de voix. Si besoin, on procède à un tirage au sort.

*Réunions* **Art. 13**

1 L’Assemblée plénière est convoquée en séance ordinaire au moins quatre fois par année par le Comité. Elle est publique. À la demande du Comité ou d’au moins 1/4 des membres, une Assemblée plénière extraordinaire peut être convoquée.

2 Les réunions sont publiques.

3 Les membres des groupes de travail qui ne font pas partie de l’Assemblée plénière sont invités aux réunions et ont une voix consultative.

4 Le service en charge du Département de la jeunesse et des sports est invité aux réunions. Il peut être fait appel à d’autres personnes compétentes de l’administration.

*Financement* **Art. 14**

1 La commune met à disposition du Parlement des Jeunes un montant annuel de 10’000.00.

2 Elle se tient en outre à sa disposition pour lui fournir:

– des locaux pour les réunions

– un soutien administratif (matériel tel qu’adresses, enveloppes, fret)

3 Le Parlement des Jeunes est libre d’acquérir pour ses activités des fonds de la part de tiers, tels que contributions de mécènes et dons. Les contributions de mécènes et les dons doivent exclusivement servir à financer des projets et sont la propriété du Parlement des Jeunes.

4 L’Assemblée plénière du Parlement des Jeunes a en outre les compétences financières suivantes:

1. Les montants jusqu’à Fr. 200.00 sont accordés par la Présidence;
2. Les montants compris entre Fr. 200.00 et Fr. 500.00 sont accordés par le Comité;
3. Les montants supérieurs à Fr. 500.00 sont accordés par l’Assemblée plénière;
4. Les crédits supplémentaires sont accordés par l’Assemblée plénière.
5. **Comité**

*Composition* **Art. 15**

1 Le Comité du Parlement des Jeunes est composé d’un minimum de neuf membres.

2 Le Comité se constitue lui-même et répartit entre ses membres les fonctions suivantes :

1. Présidence;
2. Secrétariat;
3. Finances;
4. Communication;
5. Autres fonctions définies par le Comité.

3 Les tâches des membres du Comité sont listées de façon détaillée dans une directive du Parlement des Jeunes.

4 Le nombre de personne occupant chaque fonction peut se monter jusqu’à deux. La répartition des tâches se fait au sein de la fonction.

*Durée* **Art. 16**

*du mandat* Le Comité est élu par l’Assemblée plénière pour une année à compter de son entrée en fonction.

*Réunions* **Art. 17**

*du Comité*1Le Comité se réunit aussi souvent que les activités le nécessitent.

2 Les Réunions du Comité sont convoquées par la Présidence. Elles peuvent également être demandées à la majorité des membres du Comité.

3 Le Comité est habilité à statuer lorsqu’au moins trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d’égalité des voix, la décision de la Présidence prévaut.

*Tâches* **Art. 18**

Le Comité est en particulier chargé de la gestion des affaires générales, soit de:

1. l’organisation et la direction des réunions de l’Assemblée plénière;
2. l’établissement du budget, des comptes et du rapport d’activités;
3. l’information régulière du public relativement aux activités du Parlement des Jeunes;
4. la prise de décision finale en cas de réclamations lors des votes;
5. la coordination des groupes de travail.
6. **Groupes de travail**

*Désignation* **Art. 19**

*et tâches* 1 Les groupes de travail sont désignés pour la conduite de projets ou d’activités particulières.

2 Les membres du Parlement des Jeunes peuvent prendre part à tous les groupes de travail.

3 Les groupes de travail décident eux-mêmes s’ils souhaitent ou non inclure d’autres jeunes n’étant pas membres du Parlement des Jeunes.

4 Chaque groupe de travail s’organise lui-même ; il a toutefois un devoir d’information envers le Comité.

1. **Révision des comptes**

*Contrôle* **Art. 20**

*des comptes* Le Conseil communal décide de la révision des comptes.

1. **Direction des affaires**

*Exercice* **Art. 21**

L’année associative et comptable débute le 1er octobre et prend fin 30 septembre de l’année suivante.

*Responsa-* **Art. 22**

*bilités* 1 La Présidence préside à l’Assemblée plénière.

2 La Présidence représente, avec la Communication, le Parlement des Jeunes vis-à-vis de l‘extérieur ; la signature collective de la Présidence et du Secrétariat engage le Parlement des Jeunes.

3 Le Secrétariat du Comité est également celui de l’Assemblée plénière; la personne en charge du Secrétariat rédige les invitations aux réunions du Comité et de l’Assemblée plénière, établit les procès-verbaux, gère la correspondance, tient le registre des membres et archive les dossiers.

4 La personne en charge des Finances tient la comptabilité et établit les comptes à la fin de l‘année comptable.

*Procès-* **Art. 23**

*verbaux* Un procès-verbal mentionne:

1. le jour, le lieu, l’heure de début et de fin de la réunion, l’ordre du jour;
2. le nom du/de la président-e, des membres présents et des membres absents, du/de la responsable de séance et en tous les cas celui des personnes invitées;
3. toutes les demandes et décisions.